

GE_GERICHTE ATA/720/2021 vom 6. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_720_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/720/2021 du 6 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/720/2021 del 6 luglio 2021

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

L'objet du présent litige est le bienfondé de la décision du 18 octobre 2019 de la conseillère d'État en charge du DIP, de sorte que la chambre administrative n'a pas à se prononcer sur celle du 1er juin 2021 postérieure au dépôt du recours. 3)

Travaillant comme enseignant d'un établissement de l'instruction publique, le recourant, fonctionnaire, est notamment soumis aux dispositions de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP - C 1 10), au règlement du cycle d'orientation du 9 juin 2010 (RCO - C 1 10.26) et au RStCE. 4)

Suite au résultat de l'enquête administrative qui a mis hors de cause M. A_____, aucune mesure disciplinaire n'a été prise par le département.

Reste à statuer sur la demande du recourant visant à la prise en charge par l'État des frais de procédure et honoraires de l'avocat qu'il a mandaté pour le défendre dans le cadre de l'enquête administrative, suite aux allégations de quelques élèves à son encontre. 5) a. Selon l'art. 14A al. 1 RStCE, les frais de procédure et honoraires d'avocat effectifs à la charge d'un membre du personnel en raison d'une procédure de nature civile, pénale ou administrative initiée contre lui par des tiers pour des faits en relation avec son activité professionnelle sont pris en charge par l'État pour autant que, cumulativement : le membre du personnel concerné ait obtenu au préalable l'accord du chef du département ou de la personne déléguée par lui quant à ladite prise en charge (let. a) ; le membre du personnel n'ait pas commis de faute grave et intentionnelle (let. b) et la procédure ne soit pas initiée par l'État lui-même (let. c).

L'art. 14A RStCE est strictement identique à l'art. 14A du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 24 février 1999 (RPAC - B 5 05.01), de sorte que la jurisprudence relative à cet article peut s'appliquer au cas d'espèce. La chambre de céans s'est déjà prononcée sur la notion du tiers au sens de l'art. 14A al. 1 RPAC et constaté qu'un tiers ne peut être qu'une personne non membre de l'administration (ATA/1040/2016 du

E. 13

décembre 2016 consid. 8). Dans un autre cas, la procédure avait été initiée par

- 7/9 - A/2988/2020 le service du médecin cantonal et avait été considérée comme initiée par l'État (ATA/1335/2018 du 11 décembre 2018).

b. Selon la doctrine, l'État a une obligation de protection à l'égard de son personnel, qui ne doit pas se comprendre comme un simple pendant de l'art. 328 de la loi fédérale complétant le code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220), mais plutôt comme celui du devoir de fidélité de l'agent public vis-à-vis de l'État. La collectivité doit ainsi notamment protéger la personnalité du fonctionnaire contre des attaques injustifiées (Fritz LANG, Das Zürcher Personalgesetz vom 27. September 1998 in Peter HELBLING et Tomas POLEDNA, Personalrecht des öffentlichen Dienstes, Bern, 1999, p. 73).

c. Dans le cadre de la protection précitée, les frais des procédures pénales initiées tant contre le recourant devant le Ministère public genevois que contre les élèves ayant été mises en cause devant le Tribunal des mineurs ont été pris en charge par le département par décision du 1er juin 2021.

Le recourant estime que l'affaire ayant été déclenchée par des élèves et leurs parents, la procédure administrative a été commencée par des « tiers ». L'arrêt cité ATA/1335/2018 traitant d'un problème administratif de reconnaissance d'un diplôme canadien de médecin-dentiste ne paraît pas utile pour trancher le cas d'espèce. Dans ce cas, l'État avait ouvert une procédure administrative sans que des tiers en soient le déclencheur. Cette problématique diverge totalement de celle concernant un professeur mis en cause par ses élèves.

La chambre administrative a déjà eu l'occasion de se prononcer et a écarté l'action d'un fonctionnaire, intentée contre l'État, pour le paiement de ses honoraires d'avocat, au motif que la prétention n'avait pas de fondement de droit public. Elle avait considéré que le droit cantonal ne prévoyait pas la possibilité d'une prise en charge par l'État des frais de la défense d'un fonctionnaire poursuivi d'office, dans le cadre d'une procédure pénale. Cette absence de norme ne constituait pas un silence qualifié, la doctrine ne prévoyant pas non plus une telle obligation (ATA/1040/2016 du 13 décembre 2016 ; ATA/88/2006 du

E. 14

février 2006 confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2P.96/2006 du 27 juillet 2006). Bien que rendus sous l'ancien droit - l'art. 14A RPAC a été totalement modifié le 31 août 2016 - ces arrêts conservent leur pertinence dans le cas d'espèce. En effet, dans sa teneur actuelle, l'art 14A RPAC ne contient aucune règle visant la prise en charge des frais de défense d'un collaborateur dans le cadre d'une enquête administrative. Au contraire, elle l'exclut lorsque la procédure est initiée par l'État lui-même, ce qui est le cas en l'espèce (ATA/397/2019 consid. 4 du 9 avril 2019).

Pour ces motifs, le recours doit être rejeté sur ce point.

- 8/9 - A/2988/2020 6)

Vu l'issue et les circonstances du litige, un émolument réduit de CHF 250.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera alloué aucune indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.